

[InfoZone](#) [Coin des employé\(e\)s](#)

[InfoZone](#) > [Coin des employé\(e\)s](#) >

Programme de dotation de l'ARC

Un nouveau programme de dotation est en vigueur depuis le 1^{er} novembre 2013.

Toute dotation ayant débuté **avant** le 1^{er} novembre 2013 doit être complétée selon le **Programme de dotation de 2007**.

Toute dotation ayant débuté **après** le 1^{er} novembre 2013 doit être complétée selon le **Programme de dotation de 2013**.

Pour vous assurer d'utiliser les instruments de politique d'entreprise appropriés, consultez le site du [Programme de dotation](#) ou communiquer avec votre [conseiller en renouvellement](#).

Table des matières

1. Introduction

1. [Fondement juridique](#)
2. [Portée du Programme de dotation](#)
3. [Principes de dotation de l'ARC](#)
4. [Exigences en matière d'examen et de rapports](#)

2. [Plan de dotation](#)
3. [Cadre de délégation et de responsabilisation](#)
4. [Processus de dotation](#)
5. [Recours en matière de dotation](#)
6. [Considérations spéciales](#)
7. [Exigences relatives aux langues officielles](#)
8. [Situations postérieures à la nomination](#)
9. [Pratiques frauduleuses](#)
10. [Suivi et évaluation](#)
11. [Références](#)

1.0 Introduction

Le Programme de dotation a pour objet d'établir l'orientation générale des décisions en matière de dotation à l'Agence du revenu du Canada (ARC) pour les postes EC et les postes autres que EC.

1.1 Fondement juridique

1.1-1 L'ARC est autorisée à élaborer son programme de dotation en application de la Loi sur l'Agence du revenu du Canada (s.c.1999, ch. 17, art. 54), appelée ci-après « LARC ».

1.1-2 L'ARC est toutefois assujettie à d'autres lois, comme la Loi sur les langues officielles, la Loi sur l'équité en matière d'emploi, la Loi canadienne sur les droits de la personne, la Loi sur l'accès à l'information, la Loi sur la protection des renseignements personnels et la Loi sur les relations de travail dans la fonction publique.

1.1-3 La Loi sur l'Agence du revenu du Canada (art. 53 de la LARC) accorde au commissaire l'autorité de faire des nominations et de déléguer ce pouvoir aux gestionnaires ou autres personnes appropriées (art. 37 de la LARC).

1.1-4 Le Conseil de direction peut modifier le Programme de dotation quand il le juge à-propos. Toutefois, le Conseil de direction autorise le commissaire à modifier les politiques existantes et à adopter de nouvelles politiques et lignes directrices.

1.2 Portée du Programme de dotation

1.2-1 La partie I du Programme de dotation s'applique aux activités de dotation pour tous les postes autres que EC et comprend les éléments suivants :

1. Éléments du programme (cadre de délégation et de responsabilisation; plan de dotation; processus de dotation; recours; considérations spéciales; aspects linguistiques; situations post-nomination; pratiques frauduleuses; suivi et évaluation);
2. Toutes les directives et lignes directrices sur la dotation adoptées ou modifiées par le commissaire.
3. Le présent document porte sur la dotation pour les postes autres que EC.

1.2-2 La partie II du Programme de dotation s'applique aux postes EC et est mentionnée dans le chapitre 5 du « Cadre stratégique - Effectif de la direction ».

1.3 Principes de dotation de l'ARC

1.3-1 Le Programme de dotation est régi par les principes de dotation énoncés dans le résumé du plan d'entreprise (art. 49 du C-43). L'ARC est autorisée à nommer les personnes qu'elle considère nécessaires à la bonne marche de ses activités (art. 53 du C-43). Le Programme de dotation est guidé par les principes de dotation suivants.

Principes de dotation de l'ARC

Neutralité politique : Le personnel doit se conduire avec neutralité et rester libre de toute influence politique ou bureaucratique. Les décisions en matière de dotation doivent être libres de toute influence politique ou bureaucratique.

Représentativité : La composition de notre personnel correspond aux disponibilités sur le marché du travail.

Compétence : Le personnel possède les qualités nécessaires à un bon rendement dans l'accomplissement du travail.

Équité : Les décisions en matière de dotation doivent être équitables, impartiales et objectives.

Transparence : Les communications en matière de dotation sont ouvertes, honnêtes, respectueuses, faites en temps opportun et clairement comprises.

Efficacité : Les processus de dotation sont planifiés et mis en oeuvre eu égard aux contraintes de temps, au coût et aux aspects opérationnels.

Adaptabilité : Les processus de dotation sont souples et répondent à l'évolution de l'environnement et aux besoins particuliers de l'organisation.

Productivité : La bonne marche de l'entreprise est assurée par la nomination d'un nombre suffisant de personnes compétentes.

1.4 Exigences en matière d'examen et de rapports

1.4-1 La mesure dans laquelle les activités de dotation sont conformes au Programme et aux principes de dotation sera examinée périodiquement, comme le prévoit le cadre opérationnel de l'ARC sur le suivi et l'évaluation.

1.4-2 Le commissaire verra à faire établir, au besoin, un rapport sur la façon dont l'ARC effectue la dotation.

1.4-3 Le rapport annuel que l'ARC doit présenter au Parlement comprendra tous les rapports faits par la Commission de la fonction publique concernant la conformité du Programme de dotation aux principes de dotation énoncés dans le résumé du plan d'entreprise de l'ARC (alinéa 88(2)b) de la LARC).

Dernière mise à jour : 2013-12-13

- [InfoZone](#)
- [Haut de la page](#)